



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Bois Bernard » à Pouillé (86)**

n°MRAe 2021APNA38

dossier P-2021-10601

Localisation du projet : Commune de Pouillé
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SARL Technique solaire Invest 44
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 14 janvier 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

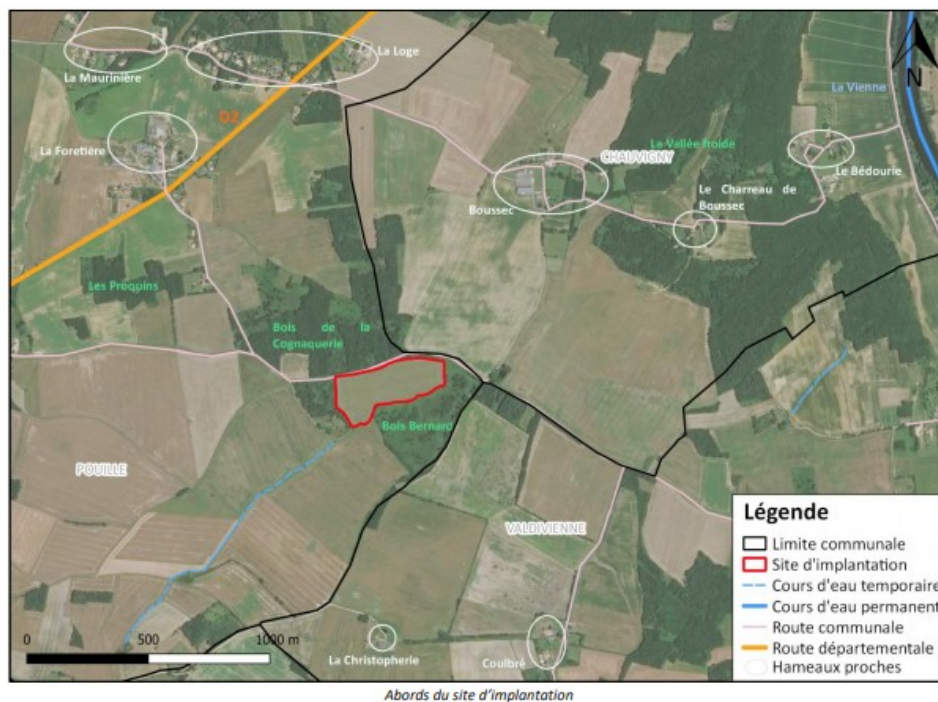
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

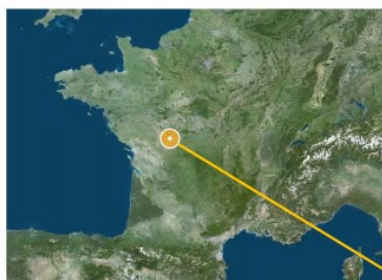
Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Bois Bernard* sur la commune de Pouillé, en limite communale sud de la commune de Chauvigny dans le département de la Vienne (86).

La projet s'implante sur des parcelles agricoles entre deux bois (*Bois de la Cognaquerie* au nord et *Bois Bernard* au sud¹). Les abords du projet sont très peu urbanisés et constitués principalement de terres agricoles et de bois. Le site est accessible au nord via une route communale limitrophe. Le bourg de Pouillé se situe à environ 1,8 km à l'ouest et celui de Chauvigny à environ 3,1 km.

Localisation du projet



Abords du site d'implantation



Sources : Projet de centrale photovoltaïque au sol "Bois Bernard" à Pouillé – Résumé non technique – p. 13 et 17

Implanté sur une zone d'environ 7.64 ha, la centrale sera, sur une emprise de 6.7 ha, constituée de :

- 585 tables de 26 modules photovoltaïques montés sur pieux fixes (soit 15 210 modules au total).

¹ La parcelle est bordée, au nord, par des cultures et le *Bois de la Cognaquerie* (petit bois d'environ 30 ha), à l'ouest, par un bosquet d'environ deux hectares et un espace de loisir privé comprenant notamment un plan d'eau, au sud et à l'est, par une culture et le *Bois Bernard* de 9.7 ha.

Une étude géotechnique réalisée avant la construction permettra de valider la solution d'ancrage envisagée.

- de deux postes de transformation de 18 m² implantés en bordure des chemins à créer et d'un poste de livraison de 18 m² implanté au niveau de l'entrée du site au nord-ouest ;
- de pistes d'accès de cinq mètres de large, une clôture équipée de passage à petite faune et deux portails d'accès ;
- de pistes périphériques coupe-feu, une voie d'accès pour les services de secours et d'incendie, une réserve incendie de 120 m³ au niveau de l'entrée nord-ouest du site.

La production annuelle d'électricité est estimée à 6 851 Mwh, soit selon le dossier l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 3 367 habitants (hors chauffage).

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé à quatre kilomètres environ au poste source de Chauvigny situé sur la commune de Jardres (page 87 du résumé non technique). Le tracé souterrain emprunterait autant que possible les dépendances des voies routières.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement de la centrale au réseau électrique de l'installation, qui constitue un élément indissociable du projet, dont les impacts restent à préciser au vu de l'étude de raccordement réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est situé en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune (zone N) dont le règlement est, selon le dossier (page 117), compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le sol et le sous-sol, l'eau, la biodiversité et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1. Milieu physique

Sol et le sous-sol,

La géologie du site est composée de limons, marnes et calcaires. Le site d'implantation se situe à proximité du point culminant de la commune (altitude comprise entre 130 m et 135 m). Une étude géotechnique avant construction permettra de définir le choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site.

Eaux superficielles et souterraines

Le site d'implantation est localisé à la limite de trois sous-bassins versants². Le cours d'eau permanent le plus proche du site d'implantation est la Vienne, localisée à deux kilomètres à l'est. Le cours d'eau temporaire le plus proche se situe à 107 mètres au sud-ouest du site.

Le projet est localisé sur une masse d'eau composée des calcaires et des marnes du Dogger provenant du bassin versant de la Vienne, dont l'état quantitatif et chimique est bon. Le site est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage de La Bertinière. Un forage à usage agricole se situe à environ 10 m au sud du site du projet et un second à 55 m au sud-ouest du projet.

La phase chantier induit une imperméabilisation partielle du sol, le tassement du sol et des risques de pollution par déversement accidentel de produits polluants. Le projet intègre un ensemble de mesures visant à limiter les impacts (réutilisation de la terre végétale excavée, pose des systèmes d'ancrage avant la période humide, balisage des zones humides, mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage des déchets, mesures de prévention et de traitement des risques de pollution).

En phase d'exploitation, l'espacement des panneaux, la revégétalisation des surfaces enherbées, le dispositif de collecte des eaux ont, selon le dossier, un faible impact sur l'écoulement naturel des eaux pluviales.

² La Vienne de la Bourde au Talbat, Le Clain de l'Auxances à la Vienne, La Vienne du Talbat au Clain.

Risques naturels

La commune de Pouillé est concernée par le risque d'argiles gonflantes (aléa fort), un aléa modéré aux risques sismiques et une vigilance au risque de tempête. Le projet intègre l'identification du risque incendie et la définition des précautions à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes (voie périphérique interne, réserve incendie), en restant toutefois générique dans sa présentation. Par ailleurs, le porteur de projet affirme, sans en apporter la démonstration, que la conception et le dimensionnement des panneaux photovoltaïques prennent en compte les risques naturels (vents forts, surcharge de neige et de glace).

La MRAe recommande de préciser la situation du projet par rapport aux obligations légales de prise en compte du risque feu de forêt (débroussaillage, déclinaison des recommandations du service départemental d'incendie et de secours) compte-tenu de sa nature et de la présence de boisements présentant un risque aux abords du site.

II.2. Biodiversité

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. L'espace naturel sensible du Bois de la Loge est situé à environ 1,5 km au nord de l'aire du projet. Les principaux corridors écologiques au droit de la future emprise correspondent à des lisières boisées (*Bois de la Cognaquerie* au nord et par le *Bois de Bernard* au sud, répertoriés en tant que Espaces Boisés Classés).

Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site d'implantation de juin à septembre 2019. La MRAe relève que les cinq prospections faunistiques et les deux prospections floristiques effectuées entre les mois de juin et de septembre ne permettent pas de couvrir de manière suffisamment représentative le cycle biologique de nombreuses espèces. Dès lors les enjeux faune/flore paraissent sous-estimés. Les enjeux des habitats naturels et des habitats d'espèces sont cartographiés en page 244 de l'étude.

Habitats et flore

Les milieux les plus diversifiés se retrouvent essentiellement dans les formations forestières. Le périmètre du projet intègre en effet l'ensemble du *Bois de Bernard*, dont une large partie est occupée par une lande à Bruyères et Ajoncs d'intérêt communautaire (Landes atlantiques fraîches méridionales). En dehors de cet ensemble boisé, le périmètre est essentiellement occupé par une prairie artificielle de fauche et une ancienne culture intensive, dont les cortèges végétaux sont peu diversifiés.

Parmi les 146 espèces végétales répertoriées, il est relevé la présence du Conopode dénudé et du Petit-cytise couché, deux espèces présentant un statut de conservation régional. Des espèces exotiques envahissantes (le Robinier faux-acacia et la Vergerette du Canada) sont répertoriées.

Une partie de prairie artificielle (secteur sud-ouest) peut être considérée comme caractéristique de zones humides (cf. cartographie des habitats p. 195). Le porteur de projet affirme que son projet intègre l'évitement de ces zones humides. Le dossier indique toutefois en page 302 que la piste périphérique est susceptible de réduire la fonctionnalité des zones humides. Par ailleurs, la MRAe relève page 302 « *qu'en l'absence de délimitation complémentaire avec le critère pédologique, il est impossible de certifier l'absence totale d'impact sur cette zone humide* ».

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, en application (critère pédologique ou floristique)³.

L'état initial sur les zones humides devra ensuite être précisé et complété. Il conviendra pour le porteur du projet d'en tirer les conséquences éventuelles pour le projet en termes d'enjeux, d'impacts et de mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement.

Faune

Les enjeux mammalogiques concernent essentiellement le *Bois Bernard*, qui constitue une zone de refuge très favorable à la faune, notamment pour les ongulés et les carnivores. Neuf espèces de mammifères ont été contactées dans la zone d'implantation potentielle, dont l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe.

Les zones boisées et leurs lisières présentes en périphérie du site d'implantation constituent des habitats de chasse et de transit favorables aux chauves-souris. Parmi les sept espèces signalées sur la commune, trois espèces ont été contactées sur l'emprise du projet (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Barbastelle

³ Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

d'Europe).

Parmi les 47 espèces d'oiseaux contactées, le cortège dominant de la zone d'étude est composé de passereaux inféodés aux milieux forestiers ou buissonnants, voire bocagers, dont des espèces communautaires et patrimoniales ou remarquables (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pie-écorcheur, Fauvette Pitchou, Faucon crécerelle). S'ajoutent des taxons liés aux milieux cultivés (Oedicnème criard, Alouette des champs, Bruant proyer). Près de 86 % de ces espèces peuvent être considérées comme nicheurs de manière certaine ou potentielle sur le secteur.

Les milieux buissonnants, landeux et les lisières les mieux exposées constituent les principaux habitats favorables aux reptiles (Lézard des Murailles, Couleuvre verte). Les habitats cultivés accueillent un cortège limité de papillons, présents essentiellement dans les quelques milieux herbeux de lisière boisée, de boisements clairs et de bords de chemin (Vulcain, Paon du jour, Azuré du trèfle). La présence du Lucane cerf volant a été mise en évidence au droit du *Bois Bernard*. Des grands chênes considérés comme habitats de reproduction potentielle du Grand Capricorne, insecte d'intérêt communautaire, sont présents au droit de la zone d'implantation potentielle initiale (cf. carte p. 238).

Démarche d'évitement et de réduction des impacts

Le projet induit, tant en phase chantier que d'exploitation, une diminution des habitats de chasse et de repos notamment pour l'avifaune, un effet barrière en particulier pour la petite faune, des dérangements sonores et des effarouchements liés aux reflets occasionnés par les panneaux photovoltaïques.

Dès sa conception, le projet intègre l'évitement des habitats à enjeux (*Bois Bernard*, petit secteur roncier présent en limite sud du projet, bande enherbée au nord), combiné à une gestion des milieux (création de zones tampons balisées, interdiction de l'éco-pâturage en période de nidification, maintien au sol de surfaces enherbées, entretien raisonné du site, interdiction des produits phytosanitaires et herbicides). Par ailleurs, des clôtures seront équipées de passages à petite faune.

Des haies multi-strates composées d'essences arborées et locales seront plantées sur un linéaire de 200 mètres dans la continuité des haies et bosquets existants en limite nord du projet, correspondant à des corridors de déplacement et des zones refuge pour la faune. Le projet fera l'objet d'un suivi écologique, planifié sur dix ans (dossier page 378) de reprise de la végétation et de lutte contre les espèces invasives, sans toutefois apporter des précisions suffisantes sur le cahier des charges de ce suivi.

En phase de chantier, le porteur de projet entend mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier, telles qu'un calendrier préférentiel des travaux, un balisage du chantier avec des zones d'exclusions, une limitation des emprises du chantier (réutilisation des voies d'accès existantes, limitation des voies de circulation des engins), des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux et de lutte contre les espèces invasives (arrachage des pieds d'Ambroisie avant la floraison). Aucun suivi écologique n'est envisagé en phase chantier.

La MRAe recommande que les enjeux biodiversité soient réévalués à la lumière d'un diagnostic plus complet .

Par ailleurs, la MRAe recommande que la mise en place d'un suivi écologique du chantier et de la centrale en phase d'exploitation fasse l'objet d'un engagement formel du maître d'ouvrage, permettant de garantir la qualité des recolonisations naturelles par les habitats et les espèces et le maintien des fonctionnalités des zones humides du site.

II.3. Paysage

La commune de Pouillé couvre une superficie de 13,96 km². L'habitation la plus proche du projet se situe au niveau du lieu-dit Boussec à environ 772 mètres au nord-est du site d'implantation.

Le projet s'insère dans un paysage présentant les caractéristiques des territoires ruraux de plaine céréalière (route sinueuse et étroite, mitage de l'espace par le bâti, champ de vision ouvert et dégagé par l'agrandissement des parcelles).

Les parties nord-ouest et sud-est sont exposées aux vues des voies d'accès proches et attenantes, notamment depuis la route communale en direction ou en provenance du centre bourg de Pouillé. Aucune vue n'est possible depuis un site protégé ou au pied d'un bâtiment historique, à savoir le site classé de Chauvigny, l'Eglise de Pouillé et les hameaux et villages les plus proches du projet.

Le projet intègre un traitement qualitatif des aménagements (locaux techniques, chemins d'accès, panneaux photovoltaïques) et le maintien d'un écran végétal en périphérie de la zone de projet, qui viendront limiter les covisibilités.

II.4. Variantes et justification du projet

Le dossier décrit les principales raisons des choix effectués (pages 343 et suivantes). Il est en particulier relevé que le projet participe au développement d'énergies renouvelables visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Trois variantes d'implantation ont été étudiées dans le site choisi pour aboutir au projet final.

La démarche de sélection du site d'étude et en particulier les sites alternatifs envisagés ne sont pas présentés dans le dossier, alors que les orientations nationales (programmation pluriannuelle de l'énergie, appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie notamment) et régionales (SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine) cherchent à privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

Le projet s'implante sur des terres agricoles dédiées à la production fourragère. Une étude préalable agricole, annexée au dossier, conclut à une qualité agronomique faible du sol. Le projet implique ainsi la destruction de 6.7 ha de prairie destinée à l'alimentation d'un cheptel de bovin.

La MRAe relève que l'évaluation de l'intérêt agronomique des terres du projet n'est pas assortie d'une étude de terrain permettant de préciser et de justifier cette évaluation.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation de la qualité agronomique des terres du projet de manière objective. Les résultats de cette analyse devraient être pris en compte dans l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation des espaces agricoles.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Bois Bernard* sur la commune de Pouillé s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et des effets potentiels sur la consommation d'espaces agricoles.

L'état initial de l'environnement concernant les zones humides, la faune et la flore, nécessite des précisions et des compléments à prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et dans la mise en oeuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC).

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment concernant le raccordement de la centrale au réseau et la prise en compte du risque feu de forêt.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau